

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.116-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10, 11, 12 et 13 et les articles L.325, R.325 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal de police relatif à la lutte contre les nuisances sonores n° 04.02.15 du 24 février 2004,
Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et le stationnement,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public,

EN DATE DU 16/06/2025
PAR : l'entreprise NICE COTE PEINTURE ☎ : 04.92.12.05.59 27 chemin de la Campanette, 06800 Cagnes sur Mer REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur Hamid NEDJADI, Chargé d'affaires ☎ : 06.69.39.19.97
OBJET : réservation de deux places de stationnement en arrêt-minutes pour un camion nacelle
LIEU : 98 boulevard Général de Gaulle DATE : du 08/07/2025 au 09/07/2025 de 07 h 00 à 17 h 00
AGISSANT POUR LE COMPTE DU : Syndic de la Copropriété CABINET D. NARDI

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publiques et d'autoriser l'occupation d'un bien communal.

ARRÊTE

Article 1/ Afin d'y effectuer la retouche d'un mur pignon (ravalement de façades), la société NICE COTE PEINTURE est autorisée à occuper le domaine public sur les 2 places de stationnement en arrêt-minutes pour un camion nacelle, situées au 98 boulevard Général de Gaulle – 06340 LA TRINITÉ aux dates suivantes :

Du mardi 08 juillet 2025 au mercredi 09 juillet 2025 de 07 h 00 à 17 h 00

Article 2/ La société NICE COTE PEINTURE est autorisée à faire stationner un camion nacelle au vu du certificat d'immatriculation suivant :

CN-811-ML

Article 3/ La société NICE COTE PEINTURE devra assurer un périmètre de sécurité comme suit :

-Des barrières fixes devront être positionnées sur le trottoir autour du camion nacelle afin d'interdire le passage des piétons. Une dérogation sera accordée aux piétons uniquement pour l'accessibilité aux commerces impactés. La nacelle devra être arrêtée et sous la surveillance constante de son utilisateur lorsque la clientèle entrera ou sortira des commerces, il sera posté sur le trottoir un agent supplémentaire afin de réguler le flux des piétons,

Les barrières fixes devront impérativement être positionnées durant tout le temps de la manœuvre, afin de sécuriser l'usage de la nacelle et du cheminement des piétons.

-Deux panneaux « piétons, traversée obligatoire » devront être installés à hauteur des passages piétons situés avant et après la zone des travaux, afin que les piétons se reportent au trottoir d'en face,

-La société devra impérativement se rapprocher des gérants des commerces impactés afin de les aviser du déploiement de la nacelle durant leur activité.

Article 4/ Les véhicules en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5/ La société NICE COTE PEINTURE devra assurer la totale et entière sécurité de son occupation et reste responsable de tous dommages pouvant survenir tant pendant la période de mise en place et d'enlèvement, que pendant celle d'utilisation. Les places de stationnement seront réservées par un panneau de signalisation routière qui sera apposé par les agents du centre technique municipal, et devront rester libres de toutes occupations sous peine de mise en fourrière.

Article 6/ Cette autorisation est soumise au paiement de la taxe idoine et suivant le règlement de voirie en vigueur, le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation, **soit 2 emplacements à 50 € x 2 jours soit pour une somme totale de 200€**. Cette somme est à verser au service de la police municipale du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 avant l'occupation du domaine public.

Article 7/ Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville (www.villedelatrinite.fr) conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

Article 8/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;

- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et l'entreprise NICE COTE PEINTURE représentée par monsieur Hamid NEDJADI, Chargé d'affaires sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

26 JUIN 2025

Ladislav Polski

Maire de La Trinité

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

